



Downing street, 26 mai 1852. Parmi les nombreuses questions urgentes qui ont occupé l'attention des ministres de S. M. depuis leur entrée aux affaires, il n'en est guère de plus importantes à leur avis que celles relatives à la pêche en haute mer...

Les autorités anglaises prétendent que l'Angleterre a le droit de tracer une ligne d'un point de terre à l'autre et de capturer tous les pêcheurs américains qui se livrent à la pêche en dehors de cette ligne...

Le traité de commerce et de navigation de 1818, qui a été conclu entre les États-Unis et l'Angleterre, attribue aux États-Unis l'habitude de considérer que ces vastes ouvertures ou enfoncements intérieurs de l'océan devaient être ouverts aux pêcheurs américains aussi librement que l'océan lui-même...

Le comité de direction du chemin de fer du Nord n'ayant fait exprimer le désir que je recommandasse au clergé du diocèse de lui donner son concours, je vous assure que je suis, en ce qui concerne ce point, tout à fait satisfait...

Un nommé Shepherd a été arrêté hier par la police sur soupçon d'être rendu coupable de tentatives d'incendie. Cet individu occupait une tannerie dans la rue Andover, faubourg Québec...

Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Historie Sainte, 1ère section—1er prix, N. Michaud, 21 L. Leprieux; 2e section—1er prix, A. Dorion, 21 J. Brunet, 21 N. Boucher...

Quant à la question d'encourager les pêcheries des colonies anglaises au moyen de primes, le gouvernement de S. M. n'a rien de ce qu'il désire de ne sanctionner aucun acte qui soit une violation du système de régime commercial de ce pays...

Telle est l'interprétation du sens et de la portée de la convention de 1818 que les colonies font valoir depuis 1811, et qu'elles demandent aujourd'hui voir appliquer rigoureusement...

On lit dans le Canadien reçu hier: les journaux d'Halifax, qu'il s'est élevé des difficultés entre les habitants de ces îles et les pêcheurs américains sur leurs côtes...

Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley, antérieurement arrivé dans cette baie, pour une infraction à la convention de pêche...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

En même temps, et dans les dix derniers jours, un bateau pêcheur américain, appelé le Conif, est parti de la baie de Fundy, près de Grand Menan, par l'officier commandant le cutter de Sa Majesté Netley...

LA MINERVE.

Samuel Martin, 24 juillet 1852.

LES PÊCHERIES ET LA RECIPROCITÉ.

Voici une question sérieuse s'élevant entre la Grande-Bretagne et les États-Unis au sujet des pêcheries, et nous exprimons que cette difficulté amènera l'établissement d'un traité de réciprocité commerciale entre l'Union Américaine et les colonies...

Le New-Brunswick s'exprime comme suit, en parlant des secours dont les incendies de Montréal ont besoin:

Nous sommes espérans que nos citoyens contribueront, dans la mesure de leurs moyens, à soulager les malheureux victimes de ces incendies charitables. Les milliers de dollars de secours sont maintenant en route de nos sympathiques, et nous ne devons pas les oublier...

Incendie d'Appelarde à Hamilton. Samedi deux heures du matin, un feu se déclara dans une maison occupée par M. Still, au coin des rues Main et Catherine...

Incendie d'Appelarde à Hamilton. Samedi deux heures du matin, un feu se déclara dans une maison occupée par M. Still, au coin des rues Main et Catherine. Les flammes paraissent venir de la cave ou du plancher inférieur. La maison se trouvait remplie d'émigrés allemands et d'autres personnes...

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc.

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc. Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc.

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc. Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc.

Présents: M. le juge W. R. McCord et J. D. Lacroix etc. Le comté exécutif du comté de secours de Montréal accuse réception des sommes ci-après mentionnées par les mains de J. B. Bruyère, écritur public.

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...

Le premier article de la convention passée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne le 29 octobre 1818, est ainsi conçu: Attendu que des différends se sont élevés relativement à la liberté de pêche...



A VENDRE OU A LOUER.

Une MAISON en briques, DEUX ETAGES, située sur la rue St. Antoine à l'angle de la rue St. Louis, construite sur un terrain de 60 pieds sur 120, mesure française, avec hangar, écuries, glacière, etc. La maison est neuve et bien finie.

Pour les conditions, s'adresser au propriétaire, JOS. BELAIR, 22 juin Forgeron, rue du Champ de Mars.

A LOUER. ET POSSESSION IMMEDIATEMENT. TROIS MAISONS à trois étages en pierre de taille, avec cour, écuries, remises, etc., situées à l'entrée de la rue St. Joseph près de la rue St. Louis, ainsi que trois magasins dépendant des dites maisons.

UNE MAISON en pierre à un étage située à l'entrée de la petite rue St. Jacques, près de la Place d'Armes.

A LOUER. Possession immédiate. Une MAISON en briques, bien finie, divisée en deux parties, située hors murs, près de la ville St. Hyacinthe, au sud de la rivière, vis-à-vis le collège en construction.

A VENDRE. Le soussigné désire se retirer de la pratique de sa profession afin de vendre sa MAISON située à quelques pas de l'église, du couvent et du collège de St. Hyacinthe.

A VENDRE. Une MAISON en briques, à deux étages, de 1011, dans le township d'Acton; éloigné du chemin de fer d'un demi-mille à trois milles et demi; sur lequel on peut trouver à peu près cinquante arpents de bois; très beaux et plus grande partie.

Un COTTAGE en briques ayant six chambres, avec cour et dépendances et une galerie devant, faisant face sur la rue des Allemands, les propriétés mentionnées, joignent les rues St. Germain et St. Bernard, et sont dans le voisinage immédiat de l'église St. Patrice, le rez-de-chaussée est approprié pour ceux qui désirent acheter sans ce lieu de santé.

Conditions très-avantageuses, on ne reçoit qu'une petite somme de l'achat, en passant les contrats et un temps libre sera alloué pour la balance. Pour autres particularités, s'adresser à JOHN ATKINSON, No. 12, rue St. Paul, Montréal, 4 mai.

A VENDRE. Un superbe FOURVOIR en fer, à St. Julien, township de Rawdon, avec 2 moulins à farine; un moulin à seie, un moulin à carder, un foulon, une filature, etc. Il y a aussi deux bonnes maisons et environ 100 arpents de terre en culture. Le fourvoir d'acier est soigné pour faire mouvoir avec facilité aucune espèce de moulin ou manufacture, sans aucune digue ou chaussée. Un facile compte sera exigé comptant; le surplus du prix sera payable à des conditions faciles. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, JOS. Ed. BEAUPRE, 24 juin.

A LOUER. Cette grande BÂTISSE, à quatre étages, située sur la rue St. Thérèse, devant le couvent de St. Pie, et sur le Canal, avec deux grandes caves, de 80 pieds sur 40 et de 9 pieds de haut. Cette bâtisse serait très propre pour une boutique en gros ou en détail, une partie de cette bâtisse est finie comme logement ou bureaux. S'adresser à T. S. JUDAH, No. 43 Rue Craig, 16 janv.

EMPLACEMENT A VENDRE. St. François, sur la Rivière Jésus, à Sept arpents du village de Terrelonge; avec MAISON en pierre, de 40 pieds sur 25, hangar, écurie, stable, boulangerie, vacherie, puis, etc. S'adresser sur les lieux à GÉDÉON LEGROS, 8 mai.

A VENDRE DE GRE A GRE. LA SEIGNEURIE de St. DENIS, située dans le district de Montréal, contenant deux lieues et vingt arpents de forêt, sur deux lieues de profondeur, à dix lieues de tout autre lieu. Pour plus de détails, s'adresser à M. Deschamps, à la Pêcherie de Louis-Lévesque, N. de St. Charles, Boucherville, 4 mars 1852.

A VENDRE. UN LOTIN DE TERRE, de 734 acres, dans le township de Roxton, appartenant à ALEXANDRE FORTY, de St. Pie, et sur lequel est érigé un MOULIN à SCIER alimenté par un magnifique ruisseau. Conditions très-avantageuses. S'adresser au dit A. F., ou au soussigné, J. C. BACHAND, N. P. St. Pie, 15 mars 1852.

JOSEPH JULIEN. RESTAURANT FRANÇAIS, No. 47, Petite rue St. Jacques, près de la Place d'Armes. Lunch à toute heure. Dîner de commande. Vins français et les meilleures liqueurs et tous vins de Température—3 juin.

MAGASIN DE MARCHANDISES SECHES D'EAU VEUVÉ. A. BAILLET, tout en maintenant ses nombreuses pratiques et le public en général de l'approvisionnement libéral qu'elle a reçu, elle informe qu'elle recevra par les premiers arrivages un des meilleurs assortiments de marchandises Françaises, Anglaises et Américaines, qu'elle vendra à bien peu d'avance et sera très libérale envers les Marchands de la Campagne qui voudront bien l'honorer. 30 av. — m Rue Notre Dame No. 90.

A VENDRE. PAR LE SOUSSIGNÉ: 150,000 pieds, PIN Quarré, 100,000 do de ORME Plat, 30,000 do de PIN Blanc, N. B. DESMARTEAU, 6 avril—m No. 98, Rue Quarré.

Teinture par la Vapeur! JOHN WYBOSKY, DÉGRAISSEUR ET TEINTURIER EN SOIE ET EN LAIN, Rue Sanguin.

PRELUDE le public de Montréal d'accepter ses meilleurs remerciements pour la manière dont il a été patronné pendant les dernières années et continue à lui offrir ses services. Le profit de cette occasion pour annoncer qu'il a augmenté son établissement d'UNE MACHINE à VAPEUR, sur les derniers plans américains. Il est prêt à faire tout ce qui est dans sa portée, à des prix modérés et avec célérité. 8 juillet, 1852.

Aux Boutonniers et autres. UN LEUR "extraordinary" des MOULINS de MILLWOOD—A vendre en des lots pour couvrir ses scieries. HENRY CHAPMAN & Co, 22 juin.

AVIS DE CHEMIN DE FER.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LIVERPOOL ET DE LONDRES. Contre le Feu et sur la Vie.

Principaux Bureaux: 8 & 10 Water Street, LIVERPOOL. 22 & 24 Pall Mall, LONDRES. BUREAU A MONTRÉAL: Cité de la Place d'Armes, No. 10-Dans.

Capital—Deux Millions Sterling. Savoir: 100,000 £ à 240 chaque. Le soussigné est le dévot agent de la "Compagnie d'Assurance de Québec," et qui continue de faire pour la Compagnie l'assurance sur la Vie "de la British Life Company, en offrant d'ASSURER CONTRE LE FEU, pour l'habitation ou pour le commerce, moyennant la somme qu'il se doit à lui-même ainsi qu'il public de faire connaître ses ressources et ses moyens.

Arrangements d'été. E et après LUNDI le 28 de Juin, les ARRANGEMENTS pour les Steamboats et les Trains seront comme suit: (Les dates des excursions, etc.) On se reglera sur le Calendrier de l'Eglise Anglaise, en face de la rivière, pour les heures de départ: STEAMERS.

DE MONTRÉAL à LA LAPRAIRIE. 4:30 m. m. particulières 5:40 a. m. passagers 10:30 m. m. émigrants. Du marché à 3:30 a. m. malle et 10:30 a. m. malle et passagers. 2 p. m. accompagnés 2 p. m. fret d'été. 9 p. m. m. particulières.

TRAINS DU CHEMIN DE FER. ALLANT PAR LE SUD. LES TRAINS PARTICULIERS. Laissez Laprairie, à 5:50; à 7:30; à 9:15; à 11:00; à 12:45; à 2:30; à 4:15; à 6:00; à 7:45; à 9:30; à 11:15; à 13:00; à 14:45; à 16:30; à 18:15; à 20:00; à 21:45; à 23:30; à 25:15; à 27:00; à 28:45; à 30:30; à 32:15; à 34:00; à 35:45; à 37:30; à 39:15; à 41:00; à 42:45; à 44:30; à 46:15; à 48:00; à 49:45; à 51:30; à 53:15; à 55:00; à 56:45; à 58:30; à 60:15; à 62:00; à 63:45; à 65:30; à 67:15; à 69:00; à 70:45; à 72:30; à 74:15; à 76:00; à 77:45; à 79:30; à 81:15; à 83:00; à 84:45; à 86:30; à 88:15; à 90:00; à 91:45; à 93:30; à 95:15; à 97:00; à 98:45; à 100:30; à 102:15; à 104:00; à 105:45; à 107:30; à 109:15; à 111:00; à 112:45; à 114:30; à 116:15; à 118:00; à 119:45; à 121:30; à 123:15; à 125:00; à 126:45; à 128:30; à 130:15; à 132:00; à 133:45; à 135:30; à 137:15; à 139:00; à 140:45; à 142:30; à 144:15; à 146:00; à 147:45; à 149:30; à 151:15; à 153:00; à 154:45; à 156:30; à 158:15; à 160:00; à 161:45; à 163:30; à 165:15; à 167:00; à 168:45; à 170:30; à 172:15; à 174:00; à 175:45; à 177:30; à 179:15; à 181:00; à 182:45; à 184:30; à 186:15; à 188:00; à 189:45; à 191:30; à 193:15; à 195:00; à 196:45; à 198:30; à 200:15; à 202:00; à 203:45; à 205:30; à 207:15; à 209:00; à 210:45; à 212:30; à 214:15; à 216:00; à 217:45; à 219:30; à 221:15; à 223:00; à 224:45; à 226:30; à 228:15; à 230:00; à 231:45; à 233:30; à 235:15; à 237:00; à 238:45; à 240:30; à 242:15; à 244:00; à 245:45; à 247:30; à 249:15; à 251:00; à 252:45; à 254:30; à 256:15; à 258:00; à 259:45; à 261:30; à 263:15; à 265:00; à 266:45; à 268:30; à 270:15; à 272:00; à 273:45; à 275:30; à 277:15; à 279:00; à 280:45; à 282:30; à 284:15; à 286:00; à 287:45; à 289:30; à 291:15; à 293:00; à 294:45; à 296:30; à 298:15; à 300:00; à 301:45; à 303:30; à 305:15; à 307:00; à 308:45; à 310:30; à 312:15; à 314:00; à 315:45; à 317:30; à 319:15; à 321:00; à 322:45; à 324:30; à 326:15; à 328:00; à 329:45; à 331:30; à 333:15; à 335:00; à 336:45; à 338:30; à 340:15; à 342:00; à 343:45; à 345:30; à 347:15; à 349:00; à 350:45; à 352:30; à 354:15; à 356:00; à 357:45; à 359:30; à 361:15; à 363:00; à 364:45; à 366:30; à 368:15; à 370:00; à 371:45; à 373:30; à 375:15; à 377:00; à 378:45; à 380:30; à 382:15; à 384:00; à 385:45; à 387:30; à 389:15; à 391:00; à 392:45; à 394:30; à 396:15; à 398:00; à 399:45; à 401:30; à 403:15; à 405:00; à 406:45; à 408:30; à 410:15; à 412:00; à 413:45; à 415:30; à 417:15; à 419:00; à 420:45; à 422:30; à 424:15; à 426:00; à 427:45; à 429:30; à 431:15; à 433:00; à 434:45; à 436:30; à 438:15; à 440:00; à 441:45; à 443:30; à 445:15; à 447:00; à 448:45; à 450:30; à 452:15; à 454:00; à 455:45; à 457:30; à 459:15; à 461:00; à 462:45; à 464:30; à 466:15; à 468:00; à 469:45; à 471:30; à 473:15; à 475:00; à 476:45; à 478:30; à 480:15; à 482:00; à 483:45; à 485:30; à 487:15; à 489:00; à 490:45; à 492:30; à 494:15; à 496:00; à 497:45; à 499:30; à 501:15; à 503:00; à 504:45; à 506:30; à 508:15; à 510:00; à 511:45; à 513:30; à 515:15; à 517:00; à 518:45; à 520:30; à 522:15; à 524:00; à 525:45; à 527:30; à 529:15; à 531:00; à 532:45; à 534:30; à 536:15; à 538:00; à 539:45; à 541:30; à 543:15; à 545:00; à 546:45; à 548:30; à 550:15; à 552:00; à 553:45; à 555:30; à 557:15; à 559:00; à 560:45; à 562:30; à 564:15; à 566:00; à 567:45; à 569:30; à 571:15; à 573:00; à 574:45; à 576:30; à 578:15; à 580:00; à 581:45; à 583:30; à 585:15; à 587:00; à 588:45; à 590:30; à 592:15; à 594:00; à 595:45; à 597:30; à 599:15; à 601:00; à 602:45; à 604:30; à 606:15; à 608:00; à 609:45; à 611:30; à 613:15; à 615:00; à 616:45; à 618:30; à 620:15; à 622:00; à 623:45; à 625:30; à 627:15; à 629:00; à 630:45; à 632:30; à 634:15; à 636:00; à 637:45; à 639:30; à 641:15; à 643:00; à 644:45; à 646:30; à 648:15; à 650:00; à 651:45; à 653:30; à 655:15; à 657:00; à 658:45; à 660:30; à 662:15; à 664:00; à 665:45; à 667:30; à 669:15; à 671:00; à 672:45; à 674:30; à 676:15; à 678:00; à 679:45; à 681:30; à 683:15; à 685:00; à 686:45; à 688:30; à 690:15; à 692:00; à 693:45; à 695:30; à 697:15; à 699:00; à 700:45; à 702:30; à 704:15; à 706:00; à 707:45; à 709:30; à 711:15; à 713:00; à 714:45; à 716:30; à 718:15; à 720:00; à 721:45; à 723:30; à 725:15; à 727:00; à 728:45; à 730:30; à 732:15; à 734:00; à 735:45; à 737:30; à 739:15; à 741:00; à 742:45; à 744:30; à 746:15; à 748:00; à 749:45; à 751:30; à 753:15; à 755:00; à 756:45; à 758:30; à 760:15; à 762:00; à 763:45; à 765:30; à 767:15; à 769:00; à 770:45; à 772:30; à 774:15; à 776:00; à 777:45; à 779:30; à 781:15; à 783:00; à 784:45; à 786:30; à 788:15; à 790:00; à 791:45; à 793:30; à 795:15; à 797:00; à 798:45; à 800:30; à 802:15; à 804:00; à 805:45; à 807:30; à 809:15; à 811:00; à 812:45; à 814:30; à 816:15; à 818:00; à 819:45; à 821:30; à 823:15; à 825:00; à 826:45; à 828:30; à 830:15; à 832:00; à 833:45; à 835:30; à 837:15; à 839:00; à 840:45; à 842:30; à 844:15; à 846:00; à 847:45; à 849:30; à 851:15; à 853:00; à 854:45; à 856:30; à 858:15; à 860:00; à 861:45; à 863:30; à 865:15; à 867:00; à 868:45; à 870:30; à 872:15; à 874:00; à 875:45; à 877:30; à 879:15; à 881:00; à 882:45; à 884:30; à 886:15; à 888:00; à 889:45; à 891:30; à 893:15; à 895:00; à 896:45; à 898:30; à 900:15; à 902:00; à 903:45; à 905:30; à 907:15; à 909:00; à 910:45; à 912:30; à 914:15; à 916:00; à 917:45; à 919:30; à 921:15; à 923:00; à 924:45; à 926:30; à 928:15; à 930:00; à 931:45; à 933:30; à 935:15; à 937:00; à 938:45; à 940:30; à 942:15; à 944:00; à 945:45; à 947:30; à 949:15; à 951:00; à 952:45; à 954:30; à 956:15; à 958:00; à 959:45; à 961:30; à 963:15; à 965:00; à 966:45; à 968:30; à 970:15; à 972:00; à 973:45; à 975:30; à 977:15; à 979:00; à 980:45; à 982:30; à 984:15; à 986:00; à 987:45; à 989:30; à 991:15; à 993:00; à 994:45; à 996:30; à 998:15; à 1000:00.

LES TRAINS DE LA MALLE. Laissez Laprairie, à 5:50; à 7:30; à 9:15; à 11:00; à 12:45; à 2:30; à 4:15; à 6:00; à 7:45; à 9:30; à 11:15; à 13:00; à 14:45; à 16:30; à 18:15; à 20:00; à 21:45; à 23:30; à 25:15; à 27:00; à 28:45; à 30:30; à 32:15; à 34:00; à 35:45; à 37:30; à 39:15; à 41:00; à 42:45; à 44:30; à 46:15; à 48:00; à 49:45; à 51:30; à 53:15; à 55:00; à 56:45; à 58:30; à 60:15; à 62:00; à 63:45; à 65:30; à 67:15; à 69:00; à 70:45; à 72:30; à 74:15; à 76:00; à 77:45; à 79:30; à 81:15; à 83:00; à 84:45; à 86:30; à 88:15; à 90:00; à 91:45; à 93:30; à 95:15; à 97:00; à 98:45; à 100:30; à 102:15; à 104:00; à 105:45; à 107:30; à 109:15; à 111:00; à 112:45; à 114:30; à 116:15; à 118:00; à 119:45; à 121:30; à 123:15; à 125:00; à 126:45; à 128:30; à 130:15; à 132:00; à 133:45; à 135:30; à 137:15; à 139:00; à 140:45; à 142:30; à 144:15; à 146:00; à 147:45; à 149:30; à 151:15; à 153:00; à 154:45; à 156:30; à 158:15; à 160:00; à 161:45; à 163:30; à 165:15; à 167:00; à 168:45; à 170:30; à 172:15; à 174:00; à 175:45; à 177:30; à 179:15; à 181:00; à 182:45; à 184:30; à 186:15; à 188:00; à 189:45; à 191:30; à 193:15; à 195:00; à 196:45; à 198:30; à 200:15; à 202:00; à 203:45; à 205:30; à 207:15; à 209:00; à 210:45; à 212:30; à 214:15; à 216:00; à 217:45; à 219:30; à 221:15; à 223:00; à 224:45; à 226:30; à 228:15; à 230:00; à 231:45; à 233:30; à 235:15; à 237:00; à 238:45; à 240:30; à 242:15; à 244:00; à 245:45; à 247:30; à 249:15; à 251:00; à 252:45; à 254:30; à 256:15; à 258:00; à 259:45; à 261:30; à 263:15; à 265:00; à 266:45; à 268:30; à 270:15; à 272:00; à 273:45; à 275:30; à 277:15; à 279:00; à 280:45; à 282:30; à 284:15; à 286:00; à 287:45; à 289:30; à 291:15; à 293:00; à 294:45; à 296:30; à 298:15; à 300:00; à 301:45; à 303:30; à 305:15; à 307:00; à 308:45; à 310:30; à 312:15; à 314:00; à 315:45; à 317:30; à 319:15; à 321:00; à 322:45; à 324:30; à 326:15; à 328:00; à 329:45; à 331:30; à 333:15; à 335:00; à 336:45; à 338:30; à 340:15; à 342:00; à 343:45; à 345:30; à 347:15; à 349:00; à 350:45; à 352:30; à 354:15; à 356:00; à 357:45; à 359:30; à 361:15; à 363:00; à 364:45; à 366:30; à 368:15; à 370:00; à 371:45; à 373:30; à 375:15; à 377:00; à 378:45; à 380:30; à 382:15; à 384:00; à 385:45; à 387:30; à 389:15; à 391:00; à 392:45; à 394:30; à 396:15; à 398:00; à 399:45; à 401:30; à 403:15; à 405:00; à 406:45; à 408:30; à 410:15; à 412:00; à 413:45; à 415:30; à 417:15; à 419:00; à 420:45; à 422:30; à 424:15; à 426:00; à 427:45; à 429:30; à 431:15; à 433:00; à 434:45; à 436:30; à 438:15; à 440:00; à 441:45; à 443:30; à 445:15; à 447:00; à 448:45; à 450:30; à 452:15; à 454:00; à 455:45; à 457:30; à 459:15; à 461:00; à 462:45; à 464:30; à 466:15; à 468:00; à 469:45; à 471:30; à 473:15; à 475:00; à 476:45; à 478:30; à 480:15; à 482:00; à 483:45; à 485:30; à 487:15; à 489:00; à 490:45; à 492:30; à 494:15; à 496:00; à 497:45; à 499:30; à 501:15; à 503:00; à 504:45; à 506:30; à 508:15; à 510:00; à 511:45; à 513:30; à 515:15; à 517:00; à 518:45; à 520:30; à 522:15; à 524:00; à 525:45; à 527:30; à 529:15; à 531:00; à 532:45; à 534:30; à 536:15; à 538:00; à 539:45; à 541:30; à 543:15; à 545:00; à 546:45; à 548:30; à 550:15; à 552:00; à 553:45; à 555:30; à 557:15; à 559:00; à 560:45; à 562:30; à 564:15; à 566:00; à 567:45; à 569:30; à 571:15; à 573:00; à 574:45; à 576:30; à 578:15; à 580:00; à 581:45; à 583:30; à 585:15; à 587:00; à 588:45; à 590:30; à 592:15; à 594:00; à 595:45; à 597:30; à 599:15; à 601:00; à 602:45; à 604:30; à 606:15; à 608:00; à 609:45; à 611:30; à 613:15; à 615:00; à 616:45; à 618:30; à 620:15; à 622:00; à 623:45; à 625:30; à 627:15; à 629:00; à 630:45; à 632:30; à 634:15; à 636:00; à 637:45; à 639:30; à 641:15; à 643:00; à 644:45; à 646:30; à 648:15; à 650:00; à 651:45; à 653:30; à 655:15; à 657:00; à 658:45; à 660:30; à 662:15; à 664:00; à 665:45; à 667:30; à 669:15; à 671:00; à 672:45; à 674:30; à 676:15; à 678:00; à 679:45; à 681:30; à 683:15; à 685:00; à 686:45; à 688:30; à 690:15; à 692:00; à 693:45; à 695:30; à 697:15; à 699:00; à 700:45; à 702:30; à 704:15; à 706:00; à 707:45; à 709:30; à 711:15; à 713:00; à 714:45; à 716:30; à 718:15; à 720:00; à 721:45; à 723:30; à 725:15; à 727:00; à 728:45; à 730:30; à 732:15; à 734:00; à 735:45; à 737:30; à 739:15; à 741:00; à 742:45; à 744:30; à 746:15; à 748:00; à 749:45; à 751:30; à 753:15; à 755:00; à 756:45; à 758:30; à 760:15; à 762:00; à 763:45; à 765:30; à 767:15; à 769:00; à 770:45; à 772:30; à 774:15; à 776:00; à 777:45; à 779:30; à 781:15; à 783:00; à 784:45; à 786:30; à 788:15; à 790:00; à 791:45; à 793:30; à 795:15; à 797:00; à 798:45; à 800:30; à 802:15; à 804:00; à 805:45; à 807:30; à 809:15; à 811:00; à 812:45; à 814:30; à 816:15; à 818:00; à 819:45; à 821:30; à 823:15; à 825:00; à 826:45; à 828:30; à 830:15; à 832:00; à 833:45; à 835:30; à 837:15; à 839:00; à 8